

Directives

concernant la publicité de tiers mentionnant la Banque nationale suisse

La Banque nationale suisse est chargée de conduire la politique monétaire du pays. Pour ce faire, elle a parfois recours à des personnes et à des sociétés tierces (mandataires) en qualité d'experts ou de fournisseurs (p. ex. dans les unités d'organisation Informatique, Institutions de prévoyance et Immeubles et services). En raison de l'aspect public de sa tâche, la Banque nationale tient à ce que les mandataires n'utilisent pas son nom à des fins publicitaires.

De ce but, des dispositions sont établies comme suit:

1. Les mandataires ne sont autorisés à utiliser le nom de la Banque nationale suisse ni dans des annonces, ni dans des communiqués de presse, ni dans les médias électroniques (télévision, Internet, etc.), ni sur des affiches ou autres supports accessibles au public.

Est également considérée comme utilisation (indirecte) du nom de la Banque nationale suisse la reproduction des bâtiments de cette dernière à des fins publicitaires.

De plus, les mandataires renoncent à mentionner tout contrat avec la Banque nationale suisse dans des articles techniques, des communications d'associations professionnelles et des exposés présentés lors de manifestations spéciales.

2. Les mandataires sont autorisés, pendant la durée du contrat qui les lie à la Banque nationale suisse et pendant trois années supplémentaires, à mentionner le nom de celle-ci sur une liste de références destinée à leurs clients individuels actuels ou potentiels.
3. Les mandataires peuvent indiquer, à titre de référence et sur la base d'un accord préalable, le nom de collaborateurs de la Banque nationale à leurs clients actuels ou potentiels.

Les collaborateurs de la Banque nationale suisse cités par les mandataires doivent être membres de la direction ou spécialistes chevronnés. Ces collaborateurs sont en principe autorisés à donner des renseignements aux clients des mandataires même après la fin du mandat que ceux-ci ont rempli pour la Banque nationale suisse.

4. Les mandataires prennent note du fait que l'inobservation des présentes directives peut entraîner la révocation immédiate de leur mandat par la Banque nationale suisse. Une demande de dommages-intérêts pour cause de révocation en temps inopportun est alors irrecevable.
5. Les présentes directives s'appliquent par analogie aux contrats de vente, de leasing, etc.

Lu et accepté:

Lieu et date

(personne/société)